

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 26 août 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BLARINGHEM****Séance du 26 AOÛT 2024 à 19 Heures 00****Nombre de conseillers**

. En exercice :	19
. Présents :	15
. Pouvoirs :	03
. Votants :	18
. Absents :	01

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B., adjoints, MAERTEN G., MORDACQ P. DESMULIE N., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

Ont donné pouvoir : MORDACQ P-H. à DELSART C., DERAM B. à DEVAUX A., DEVOS S. à DUQUÉNOY R.

Absent : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Date de convocation :

21 août 2024

QUESTION N° 2024-31

Objet : Partage du produit perçu par les communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties issue de l'extension/implantation d'établissements sur les zones d'activités économiques

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibération en date du 19 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le principe d'un partage du produit de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties issue de l'extension/implantation d'établissements sur la zone d'activités économiques « Rue de Wardrecques » à Blaringhem, le parc d'activités économiques du Pays des Géants à Steenvoorde et toute nouvelle zone d'activités économiques mise en place par Cœur de Flandre Agglo.

Afin que ce partage soit applicable, il est nécessaire de délibérer en la même forme que celle du conseil communautaire.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la proposition de convention actant du partage du produit perçu par la commune au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la zone d'activités économiques de la « Rue de Wardrecques » à Blaringhem. Ce projet de convention sera annexé à la présente délibération.



R1

52

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale et notamment son article 29 – II ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Pacte Financier et Fiscal Solidaire du territoire CCFI approuvé le 5 juillet 2022 ;
Vu la Délibération n°2023_187 en date du 19 décembre 2023 du conseil communautaire annexée à la présente ;
Vu le projet de Convention annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 00

CONTRE : 18

ABSTENTION : 00

Article 1 – **de ne pas autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative au partage de la taxe sur les propriétés bâties de la zone d'activités économiques « Rue de Wardrecques » à Blaringhem.

Article 2 – **de dire** que la décision de refuser la proposition repose sur la formule de calcul du partage, telle que notée dans le projet de convention en article 3, et qui fait apparaître non pas une répartition selon 80/20 comme indiqué mais un partage à hauteur de 160% (0.80 x 2) du produit de la taxe foncière.

Article 3 - **de ne pas prévoir** les crédits budgétaires.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son (ses) annexe(s) (éventuelle(s)) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la Collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY

La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :
et de la publication ou notification le :

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 059-215900846-20240826-2024_31-DE

S²LO